

STATUTS DE LA CONFEDERATION SYNDICALE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Le 18 juin 2005

Titre I : CONSTITUTION - OBJET

Article 1

D'un commun accord entre les syndicats soussignés, il est créé une **CONFEDERATION SYNDICALE DES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES** en vertu des articles L411- 21 à 23 du Code du Travail. Les syndicats signataires sont :

- Syndicat National des Hospitalo-Universitaires (S.N.H.U)
- Syndicat National des Médecins-Biologistes des C.H.U. (S.N.M.B.C.H.U)
- Syndicat National des Professeurs Hospitalo-Universitaires (S.N.P.H.U.)

Article 2

Le Siège social de la Confédération Syndicale Hospitalo-Universitaire est sis Groupe Hospitalier Saint-Vincent, 74-82 avenue Denfert Rochereau 75014 PARIS (téléphone 06 83 44 72 19).

Article 3

Cette organisation intersyndicale vise à assurer la concertation et la synergie d'action des syndicats constitutifs. Elle a pour objet de promouvoir, développer et préserver les activités hospitalo-universitaires tout particulièrement pour ce qui concerne l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels des personnels à statut hospitalo-universitaire (corps définis à l'article 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} du décret n°60-1030 du 24 septembre 1960 modifié et régis par l'article 84-135 du 24 février 1985 et de l'article 90-92 du 24 janvier 1990 modifié). Il s'agit de leur permettre d'assurer l'ensemble de leurs missions d'enseignement, de soins, de recherche et d'organisation.

Article 4

La Confédération Syndicale Hospitalo-Universitaire s'engage à respecter les statuts de chaque syndicat signataire.

Titre II : ADMINISTRATION

Article 5

La Confédération Syndicale Hospitalo-Universitaire est administrée par un Conseil d'Administration constitué du Président, d'un Vice-Président et du Secrétaire Général, en exercice, de chacun des syndicats constitutifs.

Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres des syndicats constituant un Délégué Général et met fin à ses fonctions.

Article 6

Le Délégué Général a pour missions :

- De coordonner les actions communes des syndicats
- De convoquer le Conseil d'Administration
- De gérer les finances de l'Intersyndicat
- De veiller au respect de la Charte

Article 7

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité. Chaque syndicat constitutif dispose d'une voix délibérative.

Le Conseil d'Administration décide de toute nouvelle adhésion.

Article 8

Les moyens de fonctionnement de la Confédération Syndicale Hospitalo-Universitaire sont assurés par la participation de chacun des syndicats constitutifs.

Il est notamment prévu une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 9

En cas de non respect de la charte ou de tout autre motif grave, l'exclusion est prononcée à la majorité.